

RESERVE NATURELLE NATIONALE

TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 332-1 à L. 332-10 et L. 332-13 à L. 332-27 du code de l'environnement
- art. R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement
- circulaire n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles
- circulaire n° 97-1 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires
- circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

CHAMP D'APPLICATION :

- Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.
- Sont prises en considération :
 - la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national, ou présentant des qualités remarquables,
 - la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
 - la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
 - la préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables,
 - la préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
 - les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances,
 - la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

OBJECTIFS :

- Assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national
- ou assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire
- ou assurer la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une convention internationale.

PROCEDURE :

- A l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par toute personne ou organisme, sur la base d'un dossier scientifique.
- Le ministre charge le préfet de procéder aux consultations : enquête publique, consultation des administrations, des collectivités territoriales, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Le projet de classement en réserve naturelle, éventuellement modifié, est ensuite soumis au Conseil National de la Protection de la Nature et aux ministres concernés.
- La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires. Le décret précise les limites de la réserve, les activités qui y sont réglementées ou interdites ainsi que les conditions générales de gestion.
- La délimitation de la réserve doit être reportée au P.L.U des communes concernées, en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite. Le juge contrôle la nécessité des interdictions formulées au regard de la préservation du caractère de l'ensemble classé (C.E. 14 novembre 1979, Cruse ; C.E. 19 mars 2003, Féd. départementale des chasseurs de Charente Maritime) et vérifie si la délimitation de la réserve excède la surface nécessaire à la conservation des espèces (C.E. 2 octobre 1981, Sté Agricole foncière solognote).
- La réglementation doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.
- La gestion de la réserve est confiée par le préfet à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association, une fondation, un propriétaire ou une collectivité territoriale.
- Un plan de gestion sur cinq ans est établi par le gestionnaire et arrêté par le préfet après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- Un comité consultatif est mis en place auprès du préfet ; il donne un avis sur la gestion et le fonctionnement de la réserve.
- Un conseil scientifique assiste le gestionnaire et le comité consultatif.
- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux nécessite une autorisation préalable du préfet. Une simple déclaration suffit si les travaux sont prévus dans le plan de gestion approuvé.
- La publicité est interdite dans une réserve naturelle.
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enterrés.

COMMENTAIRES :

Intérêts :

- La réglementation des activités est adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.
- Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles à l'initiative ou avec l'accord des communes intéressées. Il sont créés, après enquête publique, par le préfet. Dans ces périmètres, les contraintes peuvent être les mêmes qu'à l'intérieur de la réserve.
- Cette protection suscite en général des études et un suivi scientifique de la zone protégée.
- Des crédits d'Etat permettent le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil sur la réserve. Le personnel peut être commissionné et assermenté pour constater les infractions.
- L'association Réserves Naturelles de France a pour objectif de constituer un réseau national afin de coordonner les actions de gestion entreprises au sein des différentes réserves naturelles.

Limites :

- L'étude et la procédure sont très longues et la complexité des conflits locaux incite souvent à proposer des règlements de compromis.
- La création d'une réserve naturelle n'entraîne pas de transfert de propriété, or la gestion de certains territoires naturels nécessite une maîtrise foncière.

En Haute-Normandie :

Il existe 2 réserves naturelles nationales :

- la réserve naturelle des Manneville à Sainte Opportune la Mare (27) créée par décret du 29 septembre 1994,
- la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine sur 14 communes (27, 76 et 14) créée par décret du 30 décembre 1997 et étendue par décret du 9 novembre 2004.